

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 742-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 05 MAI 2022
(2 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général et de décision : **B N° RG 22/01289 - N° Portalis 35L7-V-B7G-CFVHX**

Décision déferée : ordonnance rendue le 03 mai 2022, à 15h31, par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Meaux

Nous, Marie-Catherine Gaffinel, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Joanna Fabby, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

RETENU au centre de rétention : Mesnil Amelot n°2
assisté de Me Andréa FICHOT, avocat de permanence au barreau de Paris

INTIMÉ :

LE PREFET DE L'ESSONNE

représenté par Me Victoria LAMAZOU, du cabinet Centaure avocats au barreau de Paris

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience

ORDONNANCE :

- contradictoire
- prononcée en audience publique

- Vu l'ordonnance du 03 mai 2022 du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Meaux déclarant la requête recevable et la procédure régulière et ordonnant une troisième prolongation de la rétention de [REDACTED] au centre de rétention administrative n°2 du Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quinze jours à compter du 03 mai 2022 ;

- Vu l'appel motivé interjeté le 03 mai 2022, à 16h32, par M. Waël Arbi ;

- Après avoir entendu les observations :

- de [REDACTED] assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;
- du conseil du préfet de l'Essonne tendant à la confirmation de l'ordonnance ;
- M. [REDACTED] a eu la parole en dernier et indique qu'il est en France depuis 2016, pour l'école, et qu'il ne peut pas récupérer ses affaires en l'absence de délai donné par l'administration avant de quitter le territoire ;

Il ressort des dispositions de l'article L742-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit

d'asile, qu'à titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut à nouveau être saisi aux fins de prolongation du maintien en rétention au-delà de la durée maximale de rétention prévue à l'article L. 742-4, lorsqu'une des situations suivantes apparaît dans les quinze derniers jours :

1° L'étranger a fait obstruction à l'exécution d'office de la décision d'éloignement ;

2° L'étranger a présenté, dans le seul but de faire échec à la décision d'éloignement :

a) une demande de protection contre l'éloignement au titre du 9° de l'article L. 611-3 ou du 5° de l'article L. 631-3 ;

b) ou une demande d'asile dans les conditions prévues aux articles L. 754-1 et L. 754-3 ;

3° La décision d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que cette délivrance doit intervenir à bref délai.

L'étranger est maintenu en rétention jusqu'à ce que le juge ait statué.

Si le juge ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court à compter de l'expiration de la dernière période de rétention pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours.

En l'espèce, il convient de constater que si le dernier refus de l'intéressé de se soumettre au test de dépistage PCR en date du 14 avril 2022 a mis en échec son embarquement sur le vol prévu à la date du 16 avril 2022, l'obstruction à la mesure d'éloignement remonte à plus de quinze jours avant la requête en prolongation du 3 mai 2022 de sorte que la troisième prolongation ne se trouve pas justifiée.

Il convient d'infirmer l'ordonnance et de rejeter la requête préfectorale.

PAR CES MOTIFS :

INFIRMONS l'ordonnance,

REJETONS la requête préfectorale,

ORDONNONS la remise en liberté de M. [REDACTED]

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 05 mai 2022 à 10H55

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation constitué par le demandeur.

Le préfet ou son représentant

L'intéressé

L'avocat de l'intéressé



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef